



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du - 9 AVR. 2020

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n° 2006-P-680 en date du 18 mai 2006 et actualisant le classement des activités de la société
Moulins Rioux située 5 rue de Normandie à Neuilly-le-Vendin (53250)**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.181-1, L.181-2, L. 511-1 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2019-1096 en date du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-680 en date du 18 mai 2006 autorisant monsieur le président directeur général de la société Moulins Rioux, dont le siège social est situé 5 rue de Normandie à Neuilly-le-Vendin, à poursuivre après régularisation administrative, l'exploitation de ses installations de fabrication de farine situées à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2019 suite à l'inspection en date du 7 mars 2019 actualisant la situation administrative ;

Vu le donné acte en date du 16 octobre 2019 concernant les modifications réalisées ;

Vu l'étude de dangers présentée le 6 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 février 2020 ;

Vu le courrier de la société Moulins Rioux en date du 4 mars 2020 n° émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires et actualisant le classement des activités à l'arrêté préfectoral n° 2006-P-680 du 18 mai 2006 sus-visé ;

Considérant que l'activité est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

Considérant que les résultats de la modélisation des risques d'explosion de poussières et d'incendie mettent en évidence l'absence de phénomènes dangereux majeurs pour les tiers extérieurs ni pour les autres installations du site ;

Considérant qu'aucun effet ne sort des limites de propriétés, exceptés les effets de bris de vitre (20 mbar) ;

Considérant qu'il convient, néanmoins, d'actualiser les dispositions réglementaires applicables à l'activité du site ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 février 2020 ;

Considérant que la société Moulins Rioux, par son courrier susvisé du 4 mars 2020, a indiqué, dans le délai de 15 jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Madame la présidente directrice générale de la Société MOULINS RIOUX, dont le siège social est situé 5 rue de Normandie à Neuilly-le-Vendin (53), est autorisée à poursuivre les activités de son site, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, et à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2, ci-après situées 5 rue de Normandie sur le territoire de la commune de Neuilly-le-Vendin (53).

Article 2 : liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	Production maximum journalière : 120 t/jour	NC
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance souscrite : 500 kW	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718.	1 réservoir de stockage d'une capacité de 7 t	DC
2910-A-2	Installation de combustion.	Chaudière fonctionnant au propane : 525 kW	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	1 poste de charge d'une puissance de 3.8 kW	NC
2564	Nettoyage et dégraissage de pièces par utilisation d'une fontaine avec solvant organique	1 fontaine de dégraissage sans solvants organique	NC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510	Entrepôts couverts	Volume total du magasin : 5000 m ³ Quantité stockée: 350 t	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles	Volume < 1 000 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux	Volume < 1 000 m ³	NC
1435	Station service	Volume annuel moyen : 307 m ³ soit inférieur 500 m ³ au total	NC
2160-2	Silos autre que plat	18 silos de stockage blés bruts (dont 4 silos de transferts: 1044 m ³ <u>et en projet</u> : -380 m ³ + 540 m ³) 8 silos de stockage de blés propres : 8 x 40m ³ = 320 m ³ 20 silos de stockage de farines : 1170 m ³ 4 silos de stockage des issues (à terme) : 4 x 80 m ³ = 320 m ³ => soit capacité de stockage cumulée : 2852 m ³ (voir 3014 m ³ <u>après projet</u> silo blés bruts)	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha...A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha...D	Assiette de l'opération	2,7 ha

Article 3 : caractéristiques de l'établissement

3.1 activités générales de la société

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« la société est une SAS ayant une activité de minoterie transformant du blé en :

- diverses farines à destination des artisans boulangers sur 25 départements (du grand ouest à la région parisienne). 2 gammes de farines sont produits : Festival des pains et Amand Rioux et fils ;
- co-produits (issues) se composant de sons fins et remoulages à destination de l'alimentation pour le bétail.

Dans cet établissement il est procédé à la transformation de blé en farines. La capacité de production est de 120 tonnes/jour.

Le rythme de production est continu. »

3.2 implantation de l'établissement

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« les Moulins Rioux sont implantés à l'Est de la commune de Neuilly-le-Vendin, le long de la route nationale RN 176, sur une superficie de 27 061 m² correspondant aux parcelles cadastrales : n°110, 122, 127 et 52 de la section ZE de territoire communal de Neuilly-le-Vendin.

Superficie totale du site : 27 061 m²

Surface imperméable : 9 260 m²

Surface totale des bâtiments : 3 910 m²

Surface de l'étang 1 : 1 300 m² »

3.3 description des principales installations

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« les Moulins Rioux disposent :

- d'une fosse de réception ;
- d'un stockage de 18 cellules de blé avant nettoyage (blé brut, blé sale) représentant un volume de 1204 m³ et 900 t ;
- d'un stockage de 8 cellules de blé après humidification (blé propre) représentant un volume de 320 m³ ;
- d'un stockage de 20 cellules de farines représentant un volume de 1170 m³ et 923 t ;
- d'un stockage de 4 cellules pour les sons et produits de remoulage représentant un volume de 320 m³ ;
- de 4 broyeurs, 4 claqueurs, 6 convertisseurs, 3 plansichters afin de réaliser la mouture ;
- d'une cuve de stockage de propane de 17 m³ soit 7 t ;
- de 2 chaudières fonctionnant au gaz propane de puissance 525 kW et 30 kW ;
- d'un poste de distribution de gasoil. La capacité de la cuve est de 39 m³ et la consommation de gasoil est inférieure à 500 m³ par an ;
- d'un gardien ayant sa maison d'habitation sur site.

Les opérations suivantes sont effectuées :

- réception et stockage de matières premières ;
- nettoyage et préparation des blés avant mouture ;
- broyage et tamisage des grains avant stockage des farines. »

Article 4 : réglementation applicable à l'établissement

4.1 à l'ensemble de l'établissement

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution des eaux	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

	Décret n° 2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et arrêté du 29/07/2005 Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression

Article 5 : règles de circulation

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, ...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les mesures de prévention relatives aux approvisionnements et à la circulation sur le site reposent sur :

- une vitesse de circulation limitée ;
- un plan de circulation formalisé (affichage sur le site) ;
- le remplissage de protocole transport pour les opérations de chargement et de déchargement.

Ces accords permettent de mettre en œuvre les meilleures conditions de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

L'accueil de tout visiteur est assuré par un employé de l'établissement pour encadrer les visites sur site, en particulier celles des intervenants d'entreprises extérieures. »

Article 6 : prévention

6.1 plan de prévention et permis de feu

L'article 25.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Sur le site, toute entreprise extérieure intervenant pour des travaux est mise en garde des mesures à prendre pour éviter les risques :

- établissement d'un plan de prévention pour tous les travaux dangereux ou de plus de 400 heures réalisés par des entreprises extérieures, conformément au code du travail et décret n°92.158 du 20 février 1992 ;
- procédure de sécurité pour les entreprises extérieures travaillant dans l'enceinte de l'usine, qui précise les consignes générales préventives et les consignes d'alerte ;
- délivrance d'un permis de feu pour toute intervention d'entreprise devant travailler par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage, perçage, polissage...). Les précautions à prendre avant le début des travaux y sont consignées clairement : enlèvement des matières combustibles, présence d'extincteurs à poste, vidange et nettoyage des équipements, pose de bâche.... De plus, le personnel technique est chargé d'inspecter le chantier en début et en fin de travaux.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée. »

6.2 formation

L'article 25.5 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« l'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et

d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Le personnel est formé à l'utilisation de son outil de travail afin de connaître les risques éventuels qui y sont associés ainsi qu'à la conduite à tenir en pareil cas.

Dès l'embauche, une formation générale à la sécurité prenant en compte la polyvalence des salariés est donnée afin de sensibiliser le personnel et un livret d'accueil est remis. Les consignes de sécurité sont remises à chaque salarié.

D'autres formations en matière de sécurité sont dispensées :

- habilitation électrique (production et maintenance) ;
- formation extincteurs (tout le personnel) ;
- sauveteur secouriste du travail (5 salariés) ;
- sécurité alimentaire – réglementation diverse ;
- formation cariste (1) ;
- formation CACES (4 salariés) ;
- prévention au risque ATEX (réunion hygiène sécurité).

Les formations sécurité s'inscrivent dans un processus de recyclage. La gestion du plan de formation permet d'identifier les éventuels besoins en matière de recyclage (notamment en cas d'absence du personnel) ou de formations complémentaires. »

Article 7 : supervision du procédé

L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« en cas de dysfonctionnement des équipements (défaut de température, détection de sangle, bourrage...), des systèmes d'alarme ont été mis en place avec relais de l'information au niveau du tableau synoptique de supervision du procédé de fabrication.

Toute anomalie détectée par un dispositif de contrôle donne lieu à un message de défaut au niveau du poste de commande avec arrêt temporisé de la manutention/équipement en question et la manutention/équipement amont en cas de problème important (principe d'asservissement). Les circuits ne peuvent être réactivés qu'après acquittement du défaut. »

Article 8 : intervention en cas de sinistre

8.1 consignes de sécurité

L'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« des procédures, consignes et modes opératoires sont établis pour maîtriser les risques et éviter tout écart entre les pratiques des opérateurs. Elles indiquent la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 ;

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- consignes d'appel des pompiers ;
- consigne générale de sécurité ;
- procédure de réception pour le blé ;
- procédure de réception pour les autres matières en cours de réalisation ;
- consignations de maintenance, intervention sur le matériel (consignes de condamnation) ;
- consignes de sécurité et procédures d'exploitation de l'ensemble des installations ;
- consigne incendie : 1 exercice annuel d'évacuation ;
- consigne relative au plan de prévention et permis de feu ;
- consignes générales de sécurité pour les entreprises extérieures (mentionnées dans le plan de prévention).

Ces consignes sont amenées à être en perpétuelle évolution et pourront notamment être améliorées par l'intégration des mesures supplémentaires, tant techniques qu'organisationnelles.

Elles seront notamment complétées pour tenir compte des phases de démarrage, de nettoyages, des périodes de maintenance, de fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux....

L'interdiction de fumer est généralisée à l'ensemble des installations. Elle est matérialisée par des pictogrammes placés à l'entrée du site ainsi qu'à l'entrée des bâtiments avec rappel à l'intérieur, notamment aux lieux et passages préférentiels du personnel. Un tel pictogramme est placé afin d'être visible par les chauffeurs des camions dès l'entrée du site et au niveau de la réception matières et des postes d'expéditions. »

8.2 matériel de lutte contre l'incendie

L'article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« l'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et leurs emplacements signalés ;
- 2 extincteurs à poudre sont placés à proximité du dépôt de gaz inflammable liquéfié ;
- des ressources en eau constituées par les réserves d'eau situées à proximité de l'établissement (ci-joint plan en annexe)

L'exploitant est en mesure d'apporter les moyens en eau d'extinction incendie suivants :

- magasin : 210 m³/h sur 2 heures ;
- usine : 120 m³/h sur 2 heures.

Le volume de 420 m³ nécessaire à l'extinction est assuré par le plan d'eau présent sur le site. »

Article 9 : limitation des effets de l'incendie

L'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est complété par les dispositions suivantes :

9.1 dispositions constructives

«Les locaux techniques (chaufferie, locaux électriques, salle de commande...) sont en parpaing coupe-feu 2h. »

L'article 27.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est complété par les dispositions suivantes :

9.2 stockage de produits chimiques

Les dispositions techniques de sécurité sur ces installations sont :

- sonde de niveau sur les cuves ;
- zone de dépotage relié au séparateur hydrocarbure ;
- zone de dépotage cadenassée.

Le dépotage du fioul domestique fait l'objet d'une consigne et s'effectue sous la surveillance d'un salarié du site.

Article 10 : vérifications périodiques

L'article 29 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre le respect des mesures préconisées par le rapport de vérifications annuelles des installations électriques, l'exploitant porte attention particulière aux points suivants : vérification du bon état des automatismes, des asservissements.

Les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, les appareils de manutention du grain sont, d'une façon générale, mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Une fois par an, un contrôle thermographique est réalisé sur les installations électriques. »

Article 11 : exploitation – entretien

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« les silos, bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants....

Les organes suivants sont périodiquement contrôlés :

- la tension des sangles d'élevateur (de 1 fois/an en fonction de l'utilisation du matériel) ;
- la tension des chaînes de transporteur (de 1 fois/an en fonction de l'utilisation du matériel) ;
- l'état des roulements, paliers, arbres d'entraînement (de 1 fois/an en fonction de l'utilisation du matériel) ;
- fonctionnement du broyeur (contrôle des couteaux chaque semaine, contrôle des roulements tous les 5 ans) ;
- les niveaux d'huile dans les réducteurs, moto-réducteurs (tous les ans sur les broyeurs) ;
- fonctionnement de la chaudière par la société sous-traitante possédant le contrat d'exploitation de la chaudière (contrôle de combustion tous les 3 mois).

Un archivage, dans un classeur, permet de regrouper les documents relatifs au matériel.

Lors de la maintenance réalisée par le personnel interne, les exigences sont les mêmes que celles exigées pour les interventions des entreprises extérieures : permis de feu, de travail en espace confiné, habilitations et formations,....»

Article 12 : conception des aires de chargement et de déchargement

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« les aires de chargement et déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Ces aires sont :

- soit suffisamment ventilées, de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières.

La fosse dispose des équipements suivants :

- grille de réception pour récupération des corps étrangers ;
- ventilation naturelle ;
- moteurs électriques tous IP55 ;
- aspiration de poussière. »

Article 13 : conception du système de dépoussiérage

L'article 36 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« toutes dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. Les filtres sont sous caisson.

Les poussières sont extraites et séparées par des filtres à manche ou par des cyclones.

Les filtres sont vérifiés annuellement dans le cadre de la maintenance préventive et changés si besoin en fonction du taux d'encrassement.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et dimensionnées de manière à ne pas créer de dépôt de poussières. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs, transporteurs, silos) sont capotées. »

Article 14 : surveillance des conditions de stockage

L'article 39 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« l'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

Des contrôles de l'humidité et de la température sont effectués à la réception des matières premières.

Des dispositions sont prises pour que la durée des stockages soit inférieure à une semaine.

Les cellules de stockage disposant d'évent sont les C11 à C15 cellule remoulage et cellule mixtes ainsi que les cellules SBS 1 à 8.

Le projet de remplacement des silos SBS 8 à SBS 15 prévoit d'intégrer des cellules éventables. »

Article 15 : fonctionnement des installations de transfert des produits

L'article 40 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs,... doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Pour le transport des produits effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regard ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

Les dispositifs de sécurité pour les élévateurs à godet et transporteur à chaîne sont les suivants :

- utilisation de matériel minimisant le risque de point chaud dès la conception :
 - palier extérieur ;
 - réglage de la tension de la sangle à l'aide d'un outil ;
 - trappe de visite et de débouillage (ouverture avec outillage) ;
 - sangle anti statique ;
 - sangle résistante au feu ;
- mise en place de capteurs pour détecter les anomalies de fonctionnement qui arrêtent les installations après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes ;
- maintenance préventive, visite et entretien périodique des installations (des équipements mécaniques, de la sangle, des godets) ;
- détection de bourrage à l'ensemble du site ;
- point d'aspiration des poussières en tête de l'élévateur réception (hors farine) ;
- capotage de jetées d'élévateurs : les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne peuvent être ouverts que par le personnel qualifié (maintenance) ;
- nettoyage des poussières autour de l'élévateur ;
- suppression des corps étrangers par la mise en place d'une grille au-dessus de la fosse de réception ;
- moteurs électriques tous IP55 ;
- mise à la terre des installations par la fixation des matériels sur les charpentes métalliques du bâtiment ;
- convoyeurs métalliques bien entretenus : suivi régulier des installations (chaîne, caisson) ;
- transporteurs métalliques permettant d'écarter le risque électrostatique ;
- mise en place de dispositifs permettant de déceler rapidement les anomalies de fonctionnement : détecteur de bourrage en fin de transporteur à chaîne ;
- limitation de la vitesse des convoyeurs à 1 m/s pour limiter la formation de poussières ;
- transporteurs équipés de capotages avec des couvercles boulonnés ;

- protection du moteur (par disjoncteur ou protection thermique).

Les équipements du procédé de fabrication disposent des mesures de sécurité suivantes :

Equipement	Mesures de sécurité
Broyeur	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aimant (séparateur magnétique) en amont du broyeur nettoyé périodiquement (chaque semaine) ✓ Epierreur nettoyé périodiquement (2 fois par an) ✓ Sonde de température sur broyeurs farines et moulin et asservissement sur les 14 broyeurs farine avec arrêt des installations en cas de dépassement de température à 80°C ✓ Contrôle de bourrage avec asservissement ✓ Système de ventilation
Sécheur /Etuve	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sonde de température ✓ Aspiration des poussières équipée de manches antistatiques ✓ 2 événements d'explosion sur l'étuvage

Article 16 : prévention des pollutions accidentelles

16.1 principes généraux

L'article 52.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

«l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de :

- transmettre un devis relatif au moyen retenu pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie, sous un délai de 6 mois ;
- réaliser les travaux pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie sous un délai de deux ans.

Le volume de confinement est a minima de 552 m³. »

Article 17 : réduction des nuisances

L'article 53.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

« les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Le nettoyage est la première action préventive à respecter dans l'usine pour assurer une maîtrise des risques d'explosion de poussières. Il est formalisé par une consigne de nettoyage qui précise :

- les points à surveiller particulièrement (appareils de manutention, local broyeur etc.) ;
- que le nettoyage s'effectue par aspiration prioritairement (aspiration centralisée) ;
- que les déchets sont évacués immédiatement après nettoyage.

Les périodicités de nettoyage suivantes sont respectées :

- nettoyage complet de l'intérieur du moulin : 2 fois par an, moulin à l'arrêt ;
- C16, C17, C18 : nettoyage 2/3 fois semaine (contrôle label rouge) ;
- autres cellules de stockage : 3 fois par an ;
- contrôle visuel réalisé 2/3 fois par semaine et nettoyage en fonction de ce contrôle ;
- nettoyage complet des silos 2 fois par an réalisé par un prestataire cordiste ;
- un nettoyage complet des cellules est réalisé au moins 2 fois par an par un prestataire extérieur.

La propreté des installations est vérifiée régulièrement. »

Article 18 : publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Neuilly-le-Vendin et peut y être consultée.

Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à la mairie de Neuilly-le-Vendin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Neuilly-le-Vendin et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>

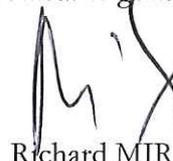
Article 19 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la société Moulins Rioux à Neuilly-le-Vendin, dont le siège social est situé 5 rue de Normandie à Neuilly-le-Vendin (53250), qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de la Pallu, Madré et Saint-Ouen-le-Brisoult (61) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes, dans les délais suivants :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

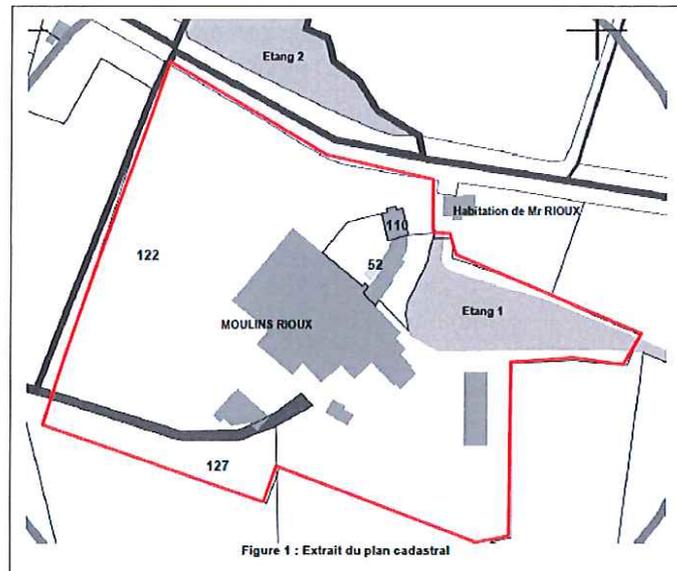
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES

Limites de propriété et plan cadastrale



Plan des installations

